



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

GARD

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°30-2020-089

PUBLIÉ LE 4 JUIN 2020

Sommaire

DDFiP du Gard

30-2020-06-02-011 - Délégation signature TM Beaucaire délais de paiement (2 pages)	Page 3
30-2020-06-02-014 - Délégation signature TM Quissac délais de paiement (2 pages)	Page 6
30-2020-06-02-015 - Délégation signature TM Saint-Hippolyte-du-Fort délais de paiement (2 pages)	Page 9
30-2020-06-02-012 - Délégations de signature SIP de Nîmes-Est (3 pages)	Page 12
30-2020-06-02-016 - Délégations signature TM Quissac 02-06-2020 (2 pages)	Page 16
30-2020-06-02-017 - Délégations signature TM Saint-Hippolyte-du-Fort 02-06-2020 (2 pages)	Page 19
30-2020-06-02-013 - Subdélégation signature SIP Nîmes-Est délais de paiement (2 pages)	Page 22

Prefecture du Gard

30-2020-06-02-019 - Arrêté désignant M. Philippe MAHEU en qualité de responsable du service interdépartemental de gestion des bourses de l'enseignement secondaire et portant délégation et subdélégation de signature. (4 pages)	Page 25
30-2020-06-02-018 - Arrêté portant délégation de signature à M. Philippe MAHEU directeur académiques des services de l'éducation nationale du Gard. Gard - M (4 pages)	Page 30

Sous Préfecture d'Alès

30-2020-06-04-001 - arrêté portant approbation de la carte communale de la commune de Potelières (2 pages)	Page 35
--	---------

DDFiP du Gard

30-2020-06-02-011

Délégation signature TM Beaucaire délais de paiement

Délégation de signature accordée par la responsable de la trésorerie de Beaucaire en matière de traitement des demandes de délais de paiement

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES
PUBLIQUES DU GARD
CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES DE

Décision de délégation de signature en matière de délais de paiement

LE COMPTABLE DE LA TRESORERIE DE BEUCAIRE

Vu le code général des impôts, et notamment les articles 408 et 410 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

- les décisions relatives aux demandes de délai de paiement de l'impôt sur le revenu, de la taxe d'habitation, de la contribution à l'audiovisuel public et des taxes foncières, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après,

aux comptables de SIP désignés ci-après

Responsable de SIP	SIP	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordée
Dominique GUETAT	NIMES-EST	6 mois	5 000 €

- les remises de majorations de recouvrement pour un montant maximum de 500 €.

Article 2

Les responsables de SIP désignés à l'article 1^{er} sont autorisés à subdéléguer leur signature à des agents placés sous leur autorité dans les mêmes limites.

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Gard.

A Beaucaire, le 02/06/2020
Le comptable,

Marie-Elisabeth AVIERINOS
Inspectrice Divisionnaire

DDFiP du Gard

30-2020-06-02-014

Délégation signature TM Quissac délais de paiement

Délégation de signature accordée par la responsable de la trésorerie de Quissac en matière de traitement des demandes de délais de paiement

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES
PUBLIQUES DU GARD
CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES DE QUISSAC

Décision de délégation de signature en matière de délais de paiement

LE COMPTABLE DE LA TRESORERIE DE QUISSAC-SAUVE

Vu le code général des impôts, et notamment les articles 408 et 410 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

- les décisions relatives aux demandes de délai de paiement de l'impôt sur le revenu, de la taxe d'habitation, de la contribution à l'audiovisuel public et des taxes foncières, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après,

aux comptables de SIP désignés ci-après

Responsable de SIP	SIP	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordée
Louis MERLE	SIP de Nîmes Ouest	6 mois	5 000 €

- les remises de majorations de recouvrement pour un montant maximum de 500 €.

Article 2

Les responsables de SIP désignés à l'article 1^{er} sont autorisés à subdéléguer leur signature à des agents placés sous leur autorité dans les mêmes limites.

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Gard.

A Quissac, le 2 juin 2020

La comptable

Élodie HERNANDEZ
Inspectrice principale des Finances publiques

DDFiP du Gard

30-2020-06-02-015

Délégation signature TM Saint-Hippolyte-du-Fort délais de
paiement

*Délégation de signature accordée par la responsable de la trésorerie de Saint-Hippolyte-du-Fort
en matière de traitement des demandes de délais de paiement*

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES
PUBLIQUES DU GARD
CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES DE SAINT-HIPPOLYTE-DU-FORT

Décision de délégation de signature en matière de délais de paiement

LE COMPTABLE DE LA TRESORERIE DE SAINT-HIPPOLYTE-DU-FORT

Vu le code général des impôts, et notamment les articles 408 et 410 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

- les décisions relatives aux demandes de délai de paiement de l'impôt sur le revenu, de la taxe d'habitation, de la contribution à l'audiovisuel public et des taxes foncières, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après,

aux comptables de SIP désignés ci-après

Responsable de SIP	SIP	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordée
Gwenaële NIVET	SIP Le Vigan	6 mois	5 000 €

- les remises de majorations de recouvrement pour un montant maximum de 500 €.

Article 2

Les responsables de SIP désignés à l'article 1^{er} sont autorisés à subdéléguer leur signature à des agents placés sous leur autorité dans les mêmes limites.

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Gard.

A St-Hippolyte-du-Fort le 2 juin 2020

La comptable,

Élodie HERNANDEZ
Inspectrice principale des finances publiques

DDFiP du Gard

30-2020-06-02-012

Délégations de signature SIP de Nîmes-Est

*Délégations de signature accordées par la responsable du SIP de Nîmes-Est. Mise à jour du
02/06/2020.*



Direction départementale des finances publiques
d'u GARD

DELEGATION DE SIGNATURE DU RESPONSABLE DU SIP DE NIMES-EST

Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers de Nîmes Est.

Vu le code général des impôts, et notamment les articles 408 et 410 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à Mme MOLINA Béatrice et Mme CADIÈRE Mireille, inspectrices adjointes au responsable du service des impôts des particuliers de Nîmes Est à l'effet de signer :

1°) dans la limite de 60 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant,

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement ;

b) les avis de mise en recouvrement ;

c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

d) tous actes d'administration et de gestion du service.



Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet dans la limite de 7 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

CHAUVET Thomas	CHOEUR Pierre-Guillaume
MIOLANE Bruno	MOLINA Alain

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
LAMY Brigitte	contrôleur	500 €	6 mois	5 000 €
MATEO Anne	contrôleur	500 €	6 mois	5 000 €
MARTIN Valérie	contrôleur	500 €	6 mois	5 000 €
MINEAU François	contrôleur	500 €	6 mois	5 000 €
MUSSA-PERETTO Marie-Hélène	contrôleur	500 €	6 mois	5 000 €
CAYUELA Isabelle	agent	500 €	6 mois	5 000 €
MAHOUCHE Cécilia	agent	500 €	6 mois	5 000 €

En outre, dans la limite de 5 000 €, les agents sus désignés sont habilités à refuser des délais de paiement quelques soit la durée sollicitée.

Article 4 (Accueil commun)

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
CHAUVET Thomas	contrôleur	7 000 €	-	-	-
CHOEUR Pierre-Guillaume	contrôleur	7 000 €	-	-	-
MIOLANE Bruno	contrôleur	7 000 €	-	-	-
MOLINA Alain	contrôleur	7 000 €	-	-	-
LAMY Brigitte	contrôleur	-	500 €	6 mois	5 000 €
MARTIN Valérie	contrôleur	-	500 €	6 mois	5 000 €
MATEO Anne	contrôleur	-	500 €	6 mois	5 000 €
MINEAU François	contrôleur	-	500 €	6 mois	5 000 €
MUSSA-PERETTO Marie-Hélène	contrôleur	-	500 €	6 mois	5 000 €
CAYUELA Isabelle	agent	-	500 €	6 mois	5 000 €
MAHOUCHE Cecilia	agent	-	500 €	6 mois	5 000 €

Les agents délégataires ci-dessus peuvent prendre des décisions à l'égard des contribuables relevant de l'ensemble des services suivants : SIP de Nîmes Est, SIP de Nîmes Ouest et SIP de Nîmes Sud.

Article 5

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Gard.

A Nîmes, le 2 juin 2020
Le comptable,
responsable de service des impôts des particuliers,

Dominique GUETAT,
Inspectrice Divisionnaire Hors Classe

DDFiP du Gard

30-2020-06-02-016

Délégations signature TM Quissac 02-06-2020

Délégations de signature accordées par la responsable de la trésorerie de Quissac

DÉLÉGATION DE SIGNATURE EN MATIÈRE DE GRACIEUX FISCAL

La comptable, responsable de la Trésorerie de Quissac-Sauve

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er} :

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises de demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
DURAND Christian	Contrôleur	7 000 €	3 mois	7 000 €
PRINCE Christine	Contrôleur principal	7 000 €	3 mois	7 000 €
FRICON Candice	Contrôleur	7 000 €	3 mois	7 000 €
JOURDAN Pascale	Agent	2 000 €	3 mois	2 000 €

Article 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Gard.

À Quissac, le 2 juin 2020

La comptable

Élodie HERNANDEZ
Inspectrice principale des finances publiques

DDFiP du Gard

30-2020-06-02-017

Délégations signature TM Saint-Hippolyte-du-Fort
02-06-2020

*Délégations de signature accordées par la responsable de la trésorerie de
Saint-Hippolyte-du-Fort*

DÉLÉGATION DE SIGNATURE EN MATIÈRE DE GRACIEUX FISCAL

Le comptable, responsable de la Trésorerie de Saint-Hippolyte-du-Fort.

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er} - Délégation de signature est donnée à Mme Marianne CARTAGENA, adjoint au comptable chargé de la Trésorerie de Saint-Hippolyte-du-Fort à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 10 000 € ;

2°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 10 000 € ;

b) les avis de mise en recouvrement ;

c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

d) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises de demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
CARTAGENA Marianne	Inspectrice	10 000 €	12 mois	10 000 €
L'HUILLIER Nicole	Contrôleur	7 000 €	3 mois	7 000 €
GAUCI Myriam	Agent adm. principal	2 000 €	3 mois	2 000 €
HAIN Anne-Lise	Agent adm. principal	2 000 €	3 mois	2 000 €

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Gard.

À Saint-Hippolyte-du-Fort, le 2 juin 2020

La comptable

Élodie HERNANDEZ

DDFiP du Gard

30-2020-06-02-013

Subdélégation signature SIP Nîmes-Est délais de paiement

Subdélégation de signature accordée par la responsable du SIP de Nîmes-Est en matière de traitement des demandes de délais de paiement

Direction départementale des finances publiques
d'u GARD

Décision de délégation de signature en matière de délai de paiement

LE COMPTABLE PAR INTERIM DU SERVICE DES IMPOTS DES PARTICULIERS DE NIMES EST

Vu le code général des impôts, et notamment les articles 408 et 410 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Dans le cadre de la délégation de signature qui lui est accordée par les comptables des trésoreries de Beaucaire et de Saint-Gilles ;

Le comptable soussigné subdélègue sa signature à l'effet de signer :

-les décisions relatives aux demandes de délai de paiement de l'impôt sur le revenu, de la taxe d'habitation, de la contribution à l'audiovisuel public et des taxes foncières mis en recouvrement par les trésoreries de Beaucaire et de Saint-Gilles, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableaux ci-après,

aux agents des finances publiques de catégorie A et B désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	Grade	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai peut être accordée
MOLINA Béatrice	Inspectrice	6 mois	5 000 €
CADIERE Mireille	Inspectrice	6 mois	5 000 €
CHAUVET Thomas	Contrôleur	6 mois	5 000 €
CHOEUR Pierre-Guillaume	Contrôleur	6 mois	5 000 €
MIOLANE Bruno	Contrôleur	6 mois	5 000 €
MOLINA Alain	Contrôleur	6 mois	5 000 €

Article 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Gard.

A Nîmes, le 2 juin 2020
Le comptable,
responsable de service des impôts des particuliers,

Dominique GUETAT,
Inspectrice Divisionnaire Hors Classe

Prefecture du Gard

30-2020-06-02-019

Arrêté désignant M. Philippe MAHEU en qualité de responsable du service interdépartemental de gestion des bourses de l'enseignement secondaire et portant délégation et subdélégation de signature.

**Arrêté désignant Monsieur Philippe MAHEU
en qualité de responsable du service interdépartemental de gestion
des bourses de l'enseignement secondaire
et portant délégation et subdélégation de signature**

**La rectrice de la région académique Occitanie,
Rectrice de l'académie de Montpellier,
Chancelière des universités**

VU le code de l'éducation, notamment ses articles R222-24, R222-36-1, R222-36-3, D531-8 à D531-11, R531-25, D531-29, R531-33, R531-34 et D531-37 à D531-40 ;

VU le décret n°2012-16 du 5 janvier 2012 relatif à l'organisation académique ;

VU le décret du 1^{er} juin 2020 portant nomination de M. Philippe MAHEU en qualité de directeur académique des services de l'éducation nationale du Gard

VU l'arrêté rectoral du 9 juin 2012 modifié portant création du service interdépartemental de gestion des bourses des élèves de l'enseignement secondaire ;

VU l'arrêté du 9 octobre 2019 portant détachement de Madame Sylvie TAIX dans l'emploi de secrétaire générale de la direction des services départementaux de l'éducation nationale du Gard ;

VU l'arrêté 12 février 2020 portant délégation de signature de Monsieur Etienne GUYOT préfet de la région Occitanie à Madame Sophie BÉJEAN, rectrice de la région académique Occitanie, rectrice de l'académie de Montpellier, chancelière des universités ;

ARRÊTE

ARTICLE I :

Le service interdépartemental de gestion des bourses des élèves de l'enseignement secondaire de l'académie de Montpellier est placé sous la responsabilité de Monsieur Philippe MAHEU, directeur académique des services de l'éducation nationale du Gard.

Délégation de signature lui est donnée à l'effet de signer les décisions se rapportant aux attributions énumérées à l'article II du présent arrêté.

ARTICLE II :

Le service interdépartemental de gestion des bourses des élèves de l'enseignement secondaire se voit confier les attributions suivantes :

1) Pour les bourses des collèges publics prévues par les articles D531-8 et D531-9 du code de l'éducation :

- a) vérifier et valider les états d'attribution fournis par les établissements scolaires ;
- b) procéder à la délégation des sommes nécessaires au paiement auprès des établissements.

2) Pour les bourses des collèges privés sous contrat d'association et des collèges hors contrat d'association habilités par la Rectrice, prévues par les articles D531-10 et D531-11 du code de l'éducation :

- a) vérifier et valider les états d'attribution fournis par les établissements scolaires ;
- b) fixer les montants des bourses allouées ;
- c) procéder à la délégation des sommes nécessaires aux paiements auprès des établissements ;
- d) verser la bourse aux familles qui n'ont pas donné procuration à l'établissement.

3) Pour les bourses des lycées publics prévues par les articles R531-25, D531-29 et R531-33 du code de l'éducation :

- a) instruire les demandes d'attribution de bourse ;
- b) décider de l'attribution ou du refus de bourse ;
- c) arrêter le nombre de parts attribuées et fixer les montants des bourses allouées ;
- d) procéder à la notification des décisions ;
- e) procéder à la délégation des sommes nécessaires aux paiements auprès des établissements.

4) Pour les bourses des lycées privés sous contrat d'association et des lycées hors contrat d'association habilités par la Rectrice, prévues par les articles R531-25 et R531-34 du code de l'éducation :

- a) instruire les demandes d'attribution de bourse ;
- b) décider de l'attribution ou du refus de bourse ;
- c) arrêter le nombre de parts attribuées et fixer les montants des bourses allouées ;
- d) procéder à la notification des décisions ;
- e) procéder à la délégation des sommes nécessaires aux paiements auprès des établissements ;
- f) verser la bourse aux familles qui n'ont pas donné procuration à l'établissement.

5) Pour les bourses au mérite prévues par les articles D531-37 à D531-40 du code de l'éducation :

- a) instruire les demandes d'octroi de bourses au mérite sur avis de chaque commission départementale ;
- b) procéder à la notification des décisions.

ARTICLE III :

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Philippe MAHEU, directeur académique des services de l'éducation nationale du Gard, la délégation de signature qui lui est confiée par le présent arrêté sera exercée par Sylvie TAIX, secrétaire générale de la direction des services de l'éducation nationale du Gard.

ARTICLE IV :

Subdélégation de signature est donnée à Monsieur Philippe MAHEU, directeur académique des services de l'éducation nationale du Gard, pour les dépenses du hors titre II des programmes 139 et 230 concernant le domaine des bourses des élèves de l'enseignement secondaire dans la limite des attributions prévues dans l'arrêté du 9 juin 2012 modifié (RAA n°49 du 29 juin 2012).

ARTICLE V :

La secrétaire générale de l'académie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratif de la préfecture de région Occitanie.

Fait à Montpellier, le

02 JUIN 2020

Sophie BÉJEAN

La rectrice de la région académique Occitanie
Rectrice de l'académie de Montpellier
Chancelière des universités

Sophie Béjean

Prefecture du Gard

30-2020-06-02-018

Arrêté portant délégation de signature à M. Philippe
MAHEU directeur académiques des services de l'éducation
nationale du Gard. Gard - M

Arrêté portant délégation de signature

à Monsieur Philippe MAHEU,

directeur académique des services de l'éducation nationale du Gard

Rectrice de la région académique Occitanie,

Rectrice de l'académie de Montpellier,

Chancelière des universités

VU le code de l'éducation et notamment, les articles R.222-19 et suivants, R.222-24 et suivants, D.222-20 et D.222-27 ;

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

VU le décret n°94-874 du 7 octobre 1994 fixant les dispositions communes applicables aux stagiaires de l'Etat et de ses établissements publics ;

VU le décret n°2012-16 du 5 janvier 2012 relatif à l'organisation académique ;

VU le décret du 1^{er} juin 2020 portant nomination de Monsieur Philippe MAHEU en qualité de directeur académique des services de l'éducation nationale du Gard ;

VU le décret du 5 février 2020 portant nomination de Madame Sophie BÉJEAN en qualité de rectrice de la région académique Occitanie, rectrice de l'académie de Montpellier ;

VU le décret du 21 août 2019 portant nomination de Monsieur Cyril LE NORMAND en qualité de directeur académique adjoint des services de l'éducation nationale du Gard ;

VU l'arrêté du 12 avril 1988 modifié portant délégation permanente de pouvoir aux inspecteurs d'académie, directeurs des services départementaux de l'éducation agissants sur délégation du recteur d'academie pour prononcer les décisions relatives a la gestion des instituteurs ;

VU l'arrêté du 28 août 1990 modifié portant délégation permanente de pouvoirs aux inspecteurs d'académie, directeurs des services départementaux de l'éducation nationale, agissants sur délégation du recteur d'académie et au vice-recteur de Mayotte en matière de gestion des professeurs des écoles ;

VU l'arrêté du 23 septembre 1992 portant délégation permanente de pouvoir au recteur d'académie pour prononcer les décisions relatives à la gestion des élèves professeurs des écoles et des professeurs des écoles stagiaires ;

VU l'arrêté du 16 juillet 2001 portant délégation permanente de pouvoirs aux inspecteurs d'académie, directeurs des services départementaux de l'éducation nationale, pour recruter des intervenants pour l'enseignement des langues à l'école primaire ;

VU l'arrêté rectoral du 9 juin 2012 portant création du service interdépartemental de gestion des bourses des élèves de l'enseignement secondaire ;

VU l'arrêté du 9 octobre 2019 portant détachement de Madame Sylvie TAIX dans l'emploi de secrétaire générale de la direction des services départementaux de l'éducation nationale du Gard,

ARRÊTE

ARTICLE I :

Monsieur Philippe MAHEU, directeur académique des services de l'éducation nationale du Gard, dispose de l'ensemble des délégations de signature de droit telles qu'elles découlent des articles du code de l'éducation modifiés par le décret n°2012-16 du 05 janvier 2012 relatif à l'organisation académique à l'exception des délégations de signature pour les actes suivants :

- Actes relatifs au contrôle administratif des lycées, lycées professionnels et EREA :
action éducatrice ;
- Actes relatifs au contrôle financier des lycées, lycées professionnels et EREA ;
- Actes relatifs au suivi des EPLE :
 - indemnités de caisse
 - arrêtés des groupements comptables
- Actes relatifs aux projets d'établissement des lycées, lycées professionnels et EREA.

ARTICLE II :

En matière de gestion du personnel, délégation de signature est donnée à Monsieur Philippe MAHEU, directeur académique des services de l'éducation nationale du Gard, pour les actes pris sur le fondement des articles R.911-82 et suivants du code de l'éducation et des arrêtés pris pour leur application :

- Gestion des professeurs des écoles stagiaires :
Toutes décisions énumérées par l'arrêté du 23 septembre 1992 à l'exception de celles relatives à l'organisation des concours dans les conditions prévues par l'arrêté du 19 avril 2013, à la nomination, à l'affectation dans un département de l'académie, à l'autorisation de report de stage, de prolongation de stage et de renouvellement de stage, au licenciement, à la démission et au régime disciplinaire applicable aux personnels stagiaires (article 12 du décret n°94-874 du 7 octobre 1994).

- Gestion des professeurs des écoles et des instituteurs de l'enseignement public :
Les actes pris en application des dispositions des arrêtés du 12 avril 1988 et du 28 août 1990, à l'exception des actes de gestion relatifs aux retraites de ces personnels et de l'ensemble des actes de gestion relatifs aux professeurs des écoles et aux instituteurs relevant de l'enseignement privé.
- Pour les personnels relevant des corps des professeurs des écoles et des instituteurs de l'enseignement public :
 - Autorisations d'absence ;
 - Décisions d'imputabilité au service des accidents de service ;
 - Décisions relatives aux recours contre les tiers à la suite d'accidents survenus aux personnel ;
 - Décisions relatives au compte personnel de formation ;
 - Décisions d'octroi de congé de maladie prévu au 2°, premier alinéa, de l'article 34 de la loi du 11 janvier 1984 et à l'article 24 du décret du 7 octobre 1994 ;
 - Décisions d'octroi d'un congé pour maternité ou pour adoption ou d'un congé de paternité prévu au 5° de l'article 34 de la loi du 11 janvier 1984 et à l'article 22 du décret du 7 octobre 1994 ;
 - Sanctions disciplinaires relevant des groupes 1 et 2 prévues à l'article 66 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984.
- Décisions relatives au recrutement et à la gestion de certains agents non titulaires exerçant dans les écoles primaires de l'enseignement public ; décisions relatives au recrutement et à la gestion d'intervenants dans les écoles primaires de l'enseignement public.

ARTICLE III :

En matière de gestion des agents titulaires et non titulaires affectés dans le département à l'exception de ceux affectés dans les établissements d'enseignement supérieur et de l'enseignement privé, délégation de signature est donnée à Monsieur Philippe MAHEU, directeur académique des services de l'éducation nationale du Gard, pour :

- Les autorisations spéciales d'absence sous réserve des nécessités du service ;
- Les congés annuels ;
- Les décisions relatives aux demandes de dérogation à l'obligation d'occuper un logement de fonction et à l'obligation de résidence pour les personnels exerçant en EPLE.

ARTICLE IV :

Délégation de signature est donnée à Monsieur Philippe MAHEU, directeur académique des services de l'éducation nationale du Gard, pour les décisions relatives au recrutement, au renouvellement et à la gestion des accompagnants des élèves en situation de handicap dans le cadre des dispositions de l'article L.917-1 du code de l'éducation.

ARTICLE V :

La signature déléguée à l'article I peut être subdéléguée dans les conditions prévues par l'article D.222-20 du code de l'éducation aux directeurs académiques adjoints des services de l'éducation nationale, au secrétaire général de direction du service départemental de l'éducation nationale, au chef des services administratifs de ce même service et aux inspecteurs de l'éducation nationale.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Philippe MAHEU, directeur académique des services de l'éducation nationale du Gard, la délégation de signature qui lui est confiée aux articles II, III et IV du présent arrêté sera exercée par Monsieur Cyril LE NORMAND, directeur académique adjoint ou par Sylvie TAIX, secrétaire générale de la direction des services de l'éducation nationale du Gard.

ARTICLE VI :

La secrétaire générale de l'académie de Montpellier est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil actes administratifs de la préfecture de région Occitanie et pour une complète publicité, au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Fait à Montpellier, le 02 JUIN 2020

La rectrice de la région académique Occitanie
Rectrice de l'académie de Montpellier
Sophie BÉJEAN
Chancelière des universités

Sophie Béjean

Sous Préfecture d'Alès

30-2020-06-04-001

arrêté portant approbation de la carte communale de la
commune de Potelières

arrêté portant approbation de la carte communale de la commune de Potelières



PRÉFET DU GARD

Direction départementale
des territoires et de la mer

Fait à Alès, le - 4 JUIN 2020

Service aménagement territorial Cévennes
Unité aménagement Durable Est
Réf. : SATC/ADE/BP/SD n° 19-2020
Affaire suivie par : Bruno POUGET
Tél : 04.66.56.27.84
Courriel : bruno.pouget@gard.gouv.fr

ARRETE N° _____

portant approbation de la Carte Communale
de la commune de Potelières

Le Préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L160-1 et suivants et R. 161-1 et suivants ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Potelières du 17 mars 2015 ;

Vu l'avis positif de la Commission départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF) du 25 juillet 2019 ;

Vu l'avis positif de la Chambre d'Agriculture du Gard du 24 juillet 2019 ;

Vu l'avis favorable tacite de l'Autorité environnementale (MRAe) du 9 octobre 2019 par l'absence d'observation dans le délai imparti ;

Vu l'arrêté municipal n° 2019/07 du 11 octobre 2019 soumettant à enquête publique le projet de carte communale, enquête publique qui s'est déroulée du 4 novembre au 6 décembre 2019 ;

Vu la délibération du conseil municipal de Potelières du 27 janvier 2020 approuvant la carte communale ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 30-2020-01-22-001 du 22 janvier 2020 donnant délégation de signature à M. Jean Rampon, sous-préfet d'Alès ;

Considérant la proposition du directeur départemental des Territoires et de la Mer,

1910 chemin de Saint Étienne à Larnac – 30319 ALES CEDEX
Tél : 04.66.56.27.80 – Fax : 04.66.56.45.59 – www.gard.gouv.fr

ARRÊTE

Article 1er :

La carte communale de la commune de Potelières est approuvée.

Article 2

La délibération du conseil municipal approuvant la carte communale ainsi que le présent arrêté seront affichés pendant un mois en mairie.

Mention de cet affichage sera inséré en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État.

Article 3 :

- Le Sous-préfet d'Alès
 - Le maire de la commune de Potelières
 - Le directeur départemental des territoires et de la mer – Nîmes
- sont chargés en ce qui les concerne d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet,



Jean RAMPON